

Le développement durable :
Se prendre en main...
Aujourd'hui pour demain

Protection des arbres et des boisés

Les dispositions de la section 1 du chapitre 19 du Règlement de zonage numéro 771 ont pour objectif de s'assurer d'un contrôle quant à la protection et à la conservation des arbres. Vous pouvez vous procurer une copie de cette section au Service de l'urbanisme.

Application du règlement sur le territoire

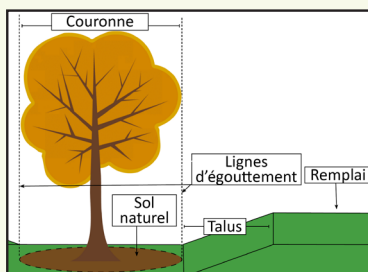
Les dispositions relatives à la protection et à la conservation des arbres s'appliquent intégralement à tout le territoire de la Ville de Saint-Lazare.

Les responsabilités du propriétaire

Tout propriétaire voulant abattre un arbre, quel que soit son état, de plus de **3 cm** de diamètre mesuré à 30 cm du sol doit au préalable obtenir un certificat d'autorisation d'abattage d'arbres. Tout propriétaire doit voir à la protection des arbres sur sa propriété. Un certificat d'autorisation d'abattage d'arbres est obligatoire avant l'émission de tout permis de construction. Tout propriétaire est tenu de protéger adéquatement les branches, troncs et racines des arbres situés aux abords d'édifices en construction ou en démolition.

La Ville peut exiger de tout requérant de permis de construction qu'il érige, à ses frais, une cage de protection autour de certains arbres conformément aux normes du Bureau de normalisation du Québec, et ce, pour la durée des travaux. Les travaux d'élagage doivent être effectués selon les normes spécifiées à l'annexe G du règlement d'élagage ou dans la fiche verte n° 9, toutes deux disponibles sur le site web de la Ville, www.ville.saint-lazare.qc.ca/ environnement sous l'onglet Arbres.

Le sol naturel autour du tronc de l'arbre doit être du même diamètre que la couronne de l'arbre tel qu'illustré sur le croquis suivant. Toute opération de remblayage, de plus de 15 cm, autour d'un arbre, doit être effectuée au moyen d'un talus.



L'abattage d'arbres

L'abattage illégal

Tout arbre coupé en contravention du présent règlement doit être remplacé par un arbre, d'un diamètre d'au moins 5 cm, mesuré à une hauteur de 30 cm du sol, et ce, au tard le 1^{er} novembre qui suit la date de l'avis donné par la Ville. L'abattage d'arbres fait en contravention du présent règlement est sanctionné par une amende d'un montant minimal de 600 \$ dès le premier arbre abattu ou, de 5 500 \$ par hectare déboisé. La Ville n'émet aucun avertissement.

Comment obtenir un certificat d'autorisation d'abattage d'arbres

Le propriétaire peut déposer une demande de certificat d'autorisation d'abattage d'arbres auprès de la Ville en tout temps durant les heures normales de bureau. Il suffit de remplir le formulaire de demande disponible au comptoir du service de l'urbanisme ou sur le site web et d'y indiquer la localisation des arbres à abattre, les raisons de l'abattage et le nombre d'arbres approximatif se trouvant sur le terrain. Il n'y a pas de coût rattaché à la demande ni à l'obtention du certificat d'autorisation. À la suite du dépôt de la demande, un inspecteur se rendra à votre propriété pour une inspection et déterminera le ou les arbres qui pourront être abattus.

***Vous devez au préalable avoir identifié clairement les arbres visés par l'abattage au moyen d'une ficelle.**

Un certificat d'autorisation d'abattage d'arbres pourrait être délivré selon les situations suivantes :

- l'arbre est mort ou démontre un dépérissement irréversible;
- l'arbre représente un danger pour la santé ou la sécurité publique;
- l'arbre cause des dommages à la propriété privée ou publique autrement que par son état physique naturel;
- l'arbre rendrait impossible l'exécution de travaux publics;
- l'arbre empêche l'implantation d'une clôture avec un dégagement de 0,5 m de part et d'autre.

Quoi faire avec le certificat d'autorisation

Le certificat d'autorisation d'abattage d'arbres doit être affiché dès sa délivrance dans un endroit bien en vue et ce, jusqu'à 5 jours après l'abattage.

L'abattage d'arbres pour une construction autorisée par la Ville

Le certificat d'autorisation doit être délivré préalablement au permis de construction dans les cas suivants :

- la construction d'un bâtiment principal;
- une construction accessoire de plus de 13,4 m²;
- une construction équestre accessoire;
- la construction d'une piscine creusée ou hors terre;
- l'aménagement d'une aire de stationnement (incluant l'entrée charretière et l'allée d'accès);
- la construction d'une installation septique.

L'abattage d'arbres sera alors autorisé selon certaines conditions, par le fonctionnaire désigné, en incluant les périmètres suivants suite à l'inspection du terrain:

Bâtiment ou infrastructure	Périmètre de dégagement autorisé
Bâtiment principal	5 m sur un côté, 3 m sur les autres côtés
Construction accessoire et construction équestre accessoire	1,5 m
Piscine creusée ou hors terre	3 m
Aire de stationnement et allée d'accès	1 m
Installation septique	2 m

Si vous désirez implanter une construction accessoire d'une superficie égale ou inférieure à 13,4 m², tel qu'un cabanon, vous devez le faire de manière à ce qu'aucun arbre ne soit coupé.

Dispositions particulières

En plus des dispositions générales, il existe des règles particulières quant à l'abattage d'arbre à l'extérieur du périmètre d'urbanisation ainsi que dans les zones agricoles, agricoles équestres et équestres. Informez-vous auprès du Service de l'environnement pour plus d'information.

La plantation d'arbres pour toute nouvelle construction

Pour toute nouvelle construction d'un bâtiment principal, le terrain devra comporter une densité minimale d'arbres. Si la densité n'est pas respectée, le propriétaire devra planter des arbres de 3 cm de diamètre, mesuré à 30 cm du sol afin d'atteindre le nombre minimum d'arbres requis. La plantation doit être complétée dans les 12 mois qui suivent la délivrance du permis de construction.

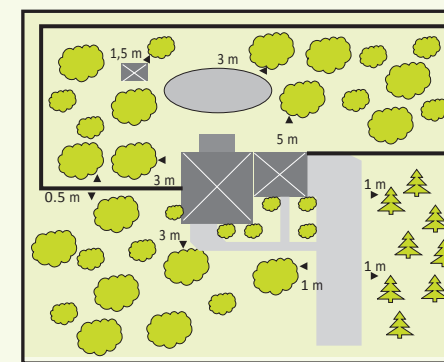


Illustration : Dégagement permis avec un certificat d'autorisation d'abattage d'arbres ou un permis de construction.

Remplacement d'arbres

Tout arbre abattu à la suite de l'obtention d'un certificat d'autorisation d'abattage d'arbres, devra être remplacé par un arbre de 3 cm de diamètre mesuré à 30 cm du sol si la densité d'arbres minimum n'est pas atteinte.

En vertu du règlement 771, une plantation est exigée pour chaque 15 m² de superficie déboisée ou pour atteindre la densité minimale requise pour votre terrain. Le propriétaire s'engage à planter des arbres d'un diamètre minimum de 3 cm, calculé à 30 cm du sol. La plantation doit être effectuée dans les 18 mois qui suivent la délivrance du permis de construction.

Veillez prendre note que la Ville offre une subvention pour l'achat d'arbres, voir le site web pour plus de détails au www.ville.saint-lazare.qc.ca/aidefinanciere.

Quelques points importants

Il est interdit d'abattre un ou des arbres sur la propriété publique, sauf pour la construction d'une entrée charretière et avec le permis ou le certificat nécessaire. Il est interdit d'utiliser des souches pour remplir des excavations, ou de les déposer, ou de les enfouir dans des endroits autres que les dépotoirs légalement autorisés.

Pour de plus amples renseignements, communiquez avec le Service de l'environnement au 450-424-8000, poste 226 ou 227.